PROJET DE DELIBERATION

Délibération n°
Du

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LA DECLARATION D'INTERÊT GENERAL POUR LE FOSSE DIT DES AGRICULTEURS

LE CONSEIL MUNICIPAL DU THOR

VU le code général des Collectivités Territoriales,
VU le code de l'environnement,
VU le code rural,
VU l'avis de la Commission Environnement,
VU le rapport CM 09-142 présenté par Monsieur le Maire du Thor,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à déposer auprès de la Préfecture de Vaucluse un dossier de demande de renouvellement de la déclaration d'intérêt général pour l'entretien du fossé dit des agriculteurs.

JACQUES OLIVIER
Maire

Présents :

Vote
Pour :
Contre :
Abstention :

M. Jandil Syndicat des Sorgues.
04.90. 83.68.25

Affiché, le [illegible]

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau et Milieux Naturels
Affaire suivie par : Jérôme FARANO
Tél : 04 90 16 21 23
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : jerome.farano@vaucluse.gouv.fr
Dossier n° 84-2010-00226

ARRÊTÉ N° SI2011-03-24-0020-DDT
portant déclaration d'intérêt général
pour les travaux d'entretien du fossé dit « des agriculteurs »
sur la commune du THOR

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-7, L 214-1 à L 214-6 ainsi que les articles R 214-1 à R214- 104 ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

VU la demande de Déclaration d'Intérêt Général en date du 28 avril 2010 se rapportant au projet susmentionné et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique afférente ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/184 du 27 juillet 2010 portant ouverture d'une enquête publique au titre de la Déclaration d'Intérêt Général sur la commune du THOR ;

VU l'arrêté N°SI2010-02-17-0060-PREF en date du 17 février 2010 donnant délégation de signature à Madame PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU les résultats de l'enquête publique au titre de la Déclaration d'Intérêt Général et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans un délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 22 février 2011 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'entretien pluriannuel du fossé dit « des agriculteurs » entrepris par la commune du THOR dont le siège est à l'hôtel de ville, cours Gambetta 84250 LE THOR.
Les travaux porteront sur le fossé des agriculteurs figurant sur le plan annexé au présent arrêté, sur la commune du THOR.

ARTICLE 2 : Description des travaux

Les travaux bénéficiant de la présente déclaration d'intérêt général consistent en :
- Inspection régulière de l'état du fossé des agriculteurs par les services techniques de la commune du THOR ;
- Curage de la section courante du fossé dont les dimensions doivent être comprises entre 1 mètre et 1,5 mètre de largeur à la base, 2,5 à 3,5 mètres de largeur en gueule et 1,2 à 1,5 mètre de profondeur de manière à maintenir les conditions d'écoulement ;
- Faucardement du fossé sur les parties embroussaillées.

Suite aux conclusions du commissaire enquêteur, et afin d'opter pour un mode d'exécution de travaux qui satisfasse aux observations, le fossé sera curé manuellement sur sa partie située entre le chemin de la Quarantaine et son exutoire du Réal de Montclar. Le curage mécanique sera toutefois autorisé dans le cas d'une obstruction très importante.
Le curage mécanique sera exclu en toute circonstance sur la parcelle cadastrée C258, au droit de la traversée de la canalisation de rejet des eaux usées du lotissement « Les Aubépines ».

ARTICLE 3 : Mesures compensatoires ou destinées à limiter les impacts

- Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier ;

- Avant le démarrage du chantier de travaux d'entretien ou de restauration, le pétitionnaire devra informer les propriétaires riverains par l'envoi d'un courrier du début des travaux . Il prendra les mesures de protection nécessaires aux cultures et ouvrages existants ;

- Dès le début des travaux, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ainsi que la DDT de Vaucluse seront prévenus par les soins du pétitionnaire. Ils jugeront si la présence d'un agent est nécessaire pour l'ouverture du chantier ;

- Le pétitionnaire devra veiller à ce qu'aucune pollution mécanique ne soit générée lors des travaux. Les travaux en période d'assec seront privilégiés. Dans le cas contraire, des filtres à paille ou dispositif équivalent devront être installés en aval de la zone des travaux afin de limiter le départ des matières en suspension. Dans tous les cas, le taux de matière en suspension ne devra pas dépasser en aval des travaux le seuil de 1g/l ;

- Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage de matériaux seront effectuées à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées. Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatique ;

- Les matières de curage seront déposées en décharge agréée. En aucun cas elle ne doivent être stockées sur les berges. Les matières de faucardement et de débroussaillement seront enlevées et envoyées en centre de compostage ;

- Un nettoyage soigné des engins sera réalisé avant et après les travaux afin de limiter la prolifération de la jussie. Une vigilance particulière sera portée aux espèces végétales invasives (Renoué du Japon, Ambroisie) qui devront être détruites.

ARTICLE 4 : Fonctionnement – Entretien

Les coûts induits par ces opérations sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra effectuer des visites du site après chaque événement pluvieux important notamment sur les zones à enjeux et programmer éventuellement les travaux d'entretien ou d'urgence qui s'avéreraient nécessaires.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente Déclaration d'intérêt Général est délivrée pour une durée de cinq ans.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

La déclaration cessera de produire ses effets si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rendrait nécessaire.

ARTICLE 6 : Changement de bénéficiaire - modification des installations

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : Accident-incident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 8 : Contrôles

Le pétitionnaire sera tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile. Il fournira en outre les pièces et justificatifs dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission.

L'entreprise chargée des opérations devra être en possession de la présente autorisation sur le ou les sites de réalisation et devra la présenter à toute réquisition des agents chargés de la police des eaux.

ARTICLE 9 : Respect et évolution de la réglementation

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les présentes prescriptions ne le dispensent pas de respecter les règles de l'art, les mesures de sécurité, le code du travail, les autres réglementations relatives à l'urbanisme que son activité ou les travaux pourraient nécessiter.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Vaucluse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Vaucluse.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie du THOR.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 11 : Droits des tiers / Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes :
- Par son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite ;
- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Ce délai continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, lorsque cette mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
Le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
La directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse ;
Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse ;
Le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse ;
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
Le maire du THOR ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire (Commune du THOR) et transmis pour information au président de la fédération départementale des associations agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 24 MARS 2011

2014
20251

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Pour le préfet et par délégation,
L'attaché de Préfecture

Laurent FRAYSSINET

Le préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Agnès PINAULT

Annexe 1 à l'arrêté N° SI 2011 - 03 - 24 - 0090 - DDT

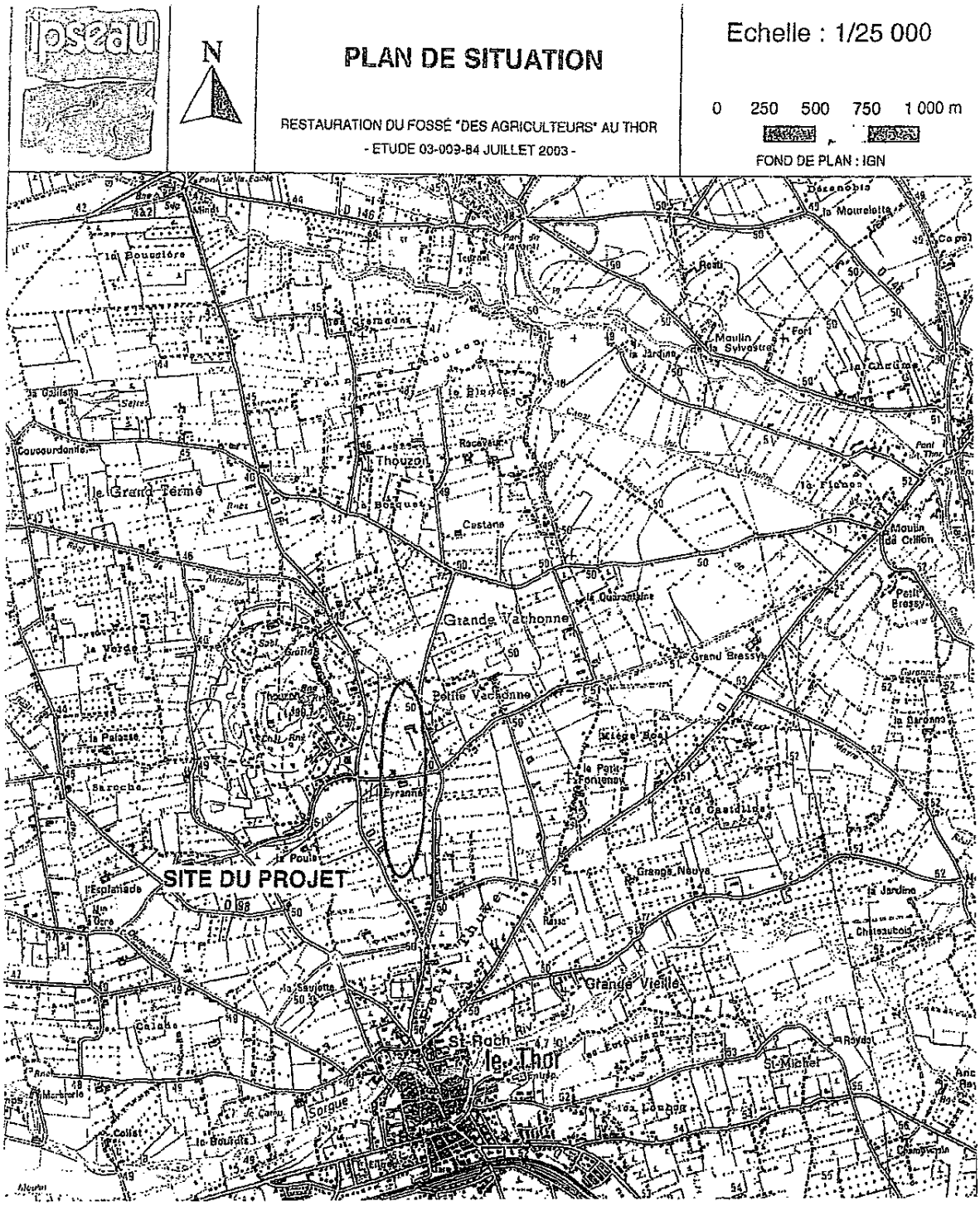

Annexe 2 à l'arrêté N° SI 2011-03-24-0020-DDT

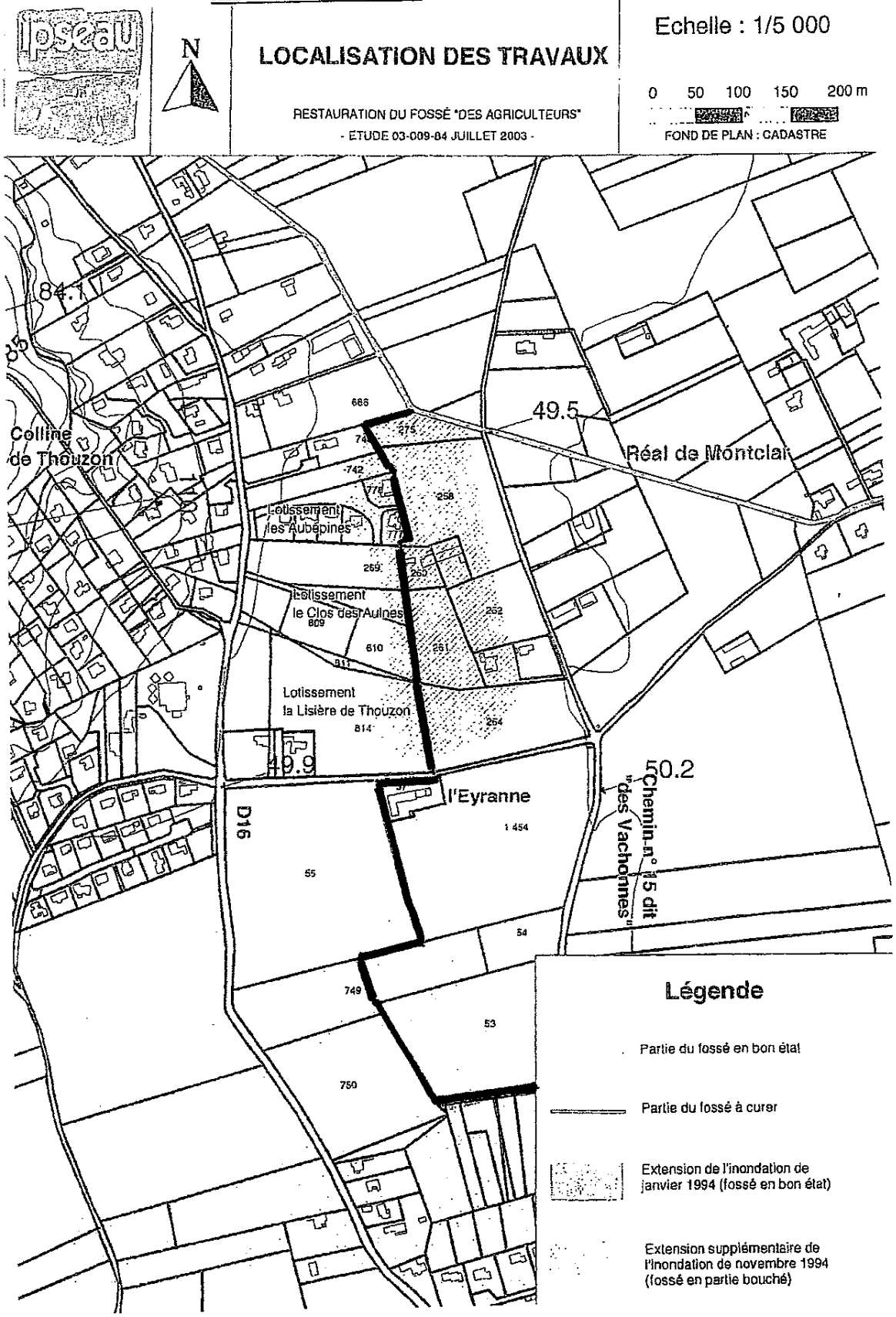

Délibération du 15 décembre 2009

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LA DECLARATION D'INTERÊT GENERAL POUR LE FOSSE DIT DES AGRICULTEURS

LE CONSEIL MUNICIPAL DU THOR

VU le code général des Collectivités Territoriales,
VU le code de l'environnement,
VU le code rural,
VU le rapport CM 09-142 présenté par Monsieur le Maire du Thor,

ARRIVEE A LA PREFECTURE DE VAUCLUSE
17 DEC. 2009
BUREAU DU COURRIER

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à déposer auprès de la Préfecture de Vaucluse un dossier de demande de renouvellement de la déclaration d'intérêt général pour l'entretien du fossé dit des agriculteurs.

MAIRIE DU THOR (VAUCLUSE)

JACQUES OLIVIER
Maire

PRESENTS : Jacques OLIVIER – Michel HERRERO – Monique LAUVERGNAS – Michel BERTRAND – Bruno RIPOLL – Elyane GRANGIER – Jacques BAST – Christiane MARTIN – Sylva ROUQUETTE – Christiane SEGUIN - Pierre CLERC – Bernard HEITZ – Bernadette FEUILLET – Saad SASSI – Véronique DALLONGEVILLE – Pascal FAUQUE – Hélène POTHEAU – Laurent BRESSON – Marie-Hélène BIHEL – Stéphan MATTHIEU – Christian BUISSON – Didier SERRADELL

ABSENTS : Catherine ARNAUD représentée par Jacques OLIVIER – Isabelle ROUFFIAC représentée par Michel BERTRAND – Michel LEPAGE – Anne-Marie BOUVEUR représentée par Bruno RIPOLL – Patricia SEIGNOUR – Gisèle DUBLE représentée par Pascal FAUQUE – Maryline FESQUET-BARBANSON représentée par Laurent BRESSON

Vote : POUR : Unanimité

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 17/12/2009
et publication ou notification
du 18/12/2009

Courrier annexé n° 2

Mr Clareton gilbert
Le pigeonnier
354 ch des vachonnes
84250 LE THOR

Téléph : 04 90 02 39 72
Courriel : gilbert.clareton@orange.fr

2019-07799

LE THOR le 10/12/2019
Madame le commissaire enquêteur.

Objet : **Réal ou Béal du Trentin (Dominicains) et de Montclard**

Les réaux de Montclard et des Dominicains sont de leurs prisent à leurs exutoires sur la commune de LE THOR, La gestion de ces deux Réaux à bien été confiés au syndicat des SORGUES, mais la commune en reste la propriétaire, Je pense donc que, à l'occasion de l'enquête publique il serait judicieux de faire mentionner dans le PLU Les règlements de ces deux Réaux, et de leurs fossés annexes.

Il serait bon aussi, d'étudié comment remettre en eau les deux fossés d'irrigation dérivés au départ de la prise de la quarantaine et du pont des Grottes de Thouzon, avec pour exutoire commun la sorgue de la Fèble, le premier alimenté en eau un lavoir au hameau de Thouzon, les deux en période de sècheresse participe au maintien de la nappe phréatique et a l'irrigation des jardins riverains, il peuvent aussi limiter les risque d'incendie, en période humide l'abaissement des vannes permet d'en réguler le débit.

Sur les quartiers Grange neuve et Grange vieille le merlon (digue) du bord de sorgue rive droite doit être protégé par le PLU

Je vous joins une partie des archives municipale les concernant.

Cordialement.

Clareton gilbert

Décret du 27 mars 1852 réglant le prix d'eau du Canal de Montclard

Louis Napoléon
Président de la République Française
Sur le Rapport du Ministre des travaux Publics.

Vu les pièces qui établissent la nécessité de procéder au partage des eaux de la Sorgue, entre les branches de Velleron et de l'Isle (Vaucluse) et au réglement des questions qui se rattachent à ce partage, notamment au réglement de la prise d'eau du Canal d'arrosage de Montclard, dans la commune du Thor;

Vu la transaction intervenue le 25 8bre 1848 entre les syndicats de Vaucluse et de Velleron, au sujet du partage des eaux;

Vu les pièces de l'instruction régulière à laquelle l'affaire a été soumise conformément aux Circulaires des 19 thermidor an VI et 16. 9bre 1834, et notamment:

Les procès verbaux des enquêtes constatant qu'il n'a été formé aucune opposition, ensemble la Délibération du Conseil Municipal de la ville du Thor;

Les Rapports dressés par les Ingénieurs des ponts et Chaussés, les 30 mars et 11 7bre 1850;

Le Plan des lieux et les Profits annexés; l'avis du Préfet en forme d'arrêté du 21 7bre 1850 et la lettre de cet administration du 12 août 1851;

Le Rapport de l'Inspecteur divisionnaire du 25 avril 1851;

Les Avis du Conseil des Ponts et Chaussées des 30 Juin et 28 août 1851;

Vu les lois des 28 août 1790, 6 8bre 1791, et l'arrêté du Gouvernement du 9 mars 1798 (19 ventose an VI);

Le Comité des affaires étrangères, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de la Commission

4.

Consultative, entendu,

Décrète

Art. 1er.

Le Régime hydraulique de la prise d'eau du canal d'arrosage dit de Montclar, situé sur le territoire de la commune du Thor (Vaucluse) est réglé ainsi qu'il suit.

Art. 2

Le Volume d'eau à dériver par cette prise est fixé à trois cent litres par seconde en temps d'étiage.

La dite prise sera fermée par une martellière à une seule ouverture ayant sept cent cinq millimètres et son seuil sera posé à vingt trois centimètres (0m23) de largeur et trente un centimètres (0m31) de hauteur en contribus du seuil du déversoir actuel existant sur le bord gauche de la Sorgue de Montclar, point pris pour repère provisoire.

Le mur de tête de la Martellière sera arasé à la hauteur des têtes riveraines et devra fermer entièrement le canal de manière que l'eau ne puisse entrer dans le dit canal que par l'ouverture ci-dessus désignée.

Cette Martellière sera établie en travers du canal, immédiatement à l'aval du déversoir dont il vient d'être parlé de telle sorte que l'axe de la Martellière coïncide avec l'axe du canal. La dite Martellière sera munie d'une vanne en bois pouvant glisser à volonté dans des rainures en pierre de taille.

Cette vanne devra être abaissée en temps de crue, afin de prévenir l'introduction d'un trop grand volume d'eau dans le canal.

Art 3.

Le déversoir actuel de Montclar ci-dessus mentionné sera maintenu dans le même emplacement et les mêmes dimensions.

La longueur demeure en conséquence fixée à quatorze mètres (14m) à son couronnement

restera arasé au même niveau.
Il pourra toutefois être surmonté en temps d'arrosage de hausses mobiles de trente centimètres (0m30) de hauteur, ainsi qu'on le pratique maintenant;

Article 4me

Le canal à la suite de la prise d'eau sera dressé suivant une pente de un millimètre (0m1) par mètre à partir du seuil de la dite prise et suivant un profil en travers régulier sur une longueur de cent mètres.
Ce profil en travers sera le suivant;
largeur au plafond un mètre (1m).
inclinaison de talus, un de base pour un de hauteur.
Le plafond du canal, tel qu'il vient d'être réglé sur une longueur de cent mètres; sera raccordé à l'extrémité de cette longueur avec le plafond actuel au moyen d'un mur de chûte en maçonnerie.

Le couronnement de ce mur devra se trouver à dix centimètres en contrebas du seuil de la prise.

Les talus du canal seront parrayés en face de ce mur et sur une longueur de un mètre tant en amont qu'en aval.

Art 6.

Afin de faciliter à l'avenir les moyens de constater les changements qui pourraient être indûment apportés à la hauteur du seuil de la prise et du déversoir il sera scellé comme repère sur le couronnement de la Martellière de prise d'eau une bande de fer de cinq centimètres (0m05) de largeur sur un centimètre (0m01) d'épaisseur de manière que le dessous de cette bande arasé exactement le dit Couronnement.

Art 7.

Les propriétaires ou usagers de ce canal seront tenus de se conformer à tous les réglements intervenus ou à intervenir sur la police et le mode de distribution des eaux

de la Sorgue de Montclar et de la Sorgue des Capucins

Art 8

Les droits des Tiers sont et demeurent expressement réservés

Art 9.

Les travaux ci-dessus prescrits seront executés sous la surveillance de l'Ingenieur d'Arrond+; Ils devront être terminés dans le délai d'un an à dater de la notification du présent décret.

Après leur achèvement, cet Ingénieur rédigera en triple expédition aux frais des propriétaires ou usagers du canal et en présence des parties intéressées le procès verbal de récolement desdits travaux publics.

Art 10

Faute par les propriétaires ou usagers du canal de se conformer exactement aux dispositions du présent, le Préfet prendra les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution, sans préjudice de l'application des lois pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformés à ce qui est prescrit, les propriétaires ou usagers du canal viendraient par la suite à former quelque entreprise sur le cours d'eau ou à changer l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisés.

Art 11.

Les propriétaires ou usagers du canal ne pourront prétendre à aucune ~~indemnité~~ ni dédommagement quelconque dans le cas où pour l'exécution des travaux dont l'utilité publique aura été légalement constatée, l'administration jugerait convenable de faire des + avantages résultant de la présente auctorisation tous droits antérieurs réservés.

Art 12

Le Ministre des travaux publics —

Est

+ dispositions qui les privent en tout ou en partie des =/. renvoi approuvé

N [signature]

[signature]

est chargé de l'exécution du Présent Décret.
fait au Palais des Tuileries, le 27 mars 1852.

Signé : L. Napoléon

Pour le Président de la République
Le Ministre des Travaux Publics,
Signé : N. Lefebvre Duraffié.

Pour Ampliation :
Le Secrétaire Général
Signé : Boulage

Pour Copie Conforme
Le Conseiller de Préf.re, S.re Général
Signé : Charpenne.

Pour Copie Conforme
Le Maire du Thor
Monier

Très au

DÉPARTEMENT
de Vaucluse.

Arrondissement
D'AVIGNON.

Ville du Thor.

SYNDICAT
des Canaux de Montclard et du Trenten.

consolidés par des végétations, mais celles-ci ayant le grave inconvénient d'entraver l'écoulement des eaux ne peuvent être admises.

Enfin l'arrêté du 21 9bre 1854 ne détermine pas la hauteur sous dalle ou sous clef des ponteaux et aqueducs si le canal, quand il sera modifié comme nous le proposons devrait toujours être entretenu en parfait état sans dépôts ni végétations, les eaux d'après des calculs auxquels nous nous sommes livré, ne s'élèverait jamais à plus de 0m,40 au dessus du plafond, mais un tel entretien est impossible à réaliser. En outre nous l'avons déjà dit, le canal peut recevoir des coups d'eau. Enfin il est sujet à charrier des broussailles, à raison de ces diverses circonstances, nous croyons nécessaire de fixer la hauteur sous dalle ou sous clef des ouvrages à 1m,00.

En conséquence nous sommes d'avis qu'il y a lieu de réviser l'arrêté du 21 9bre 1854, et nous proposons à cet effet le projet ci-dessous.

Nous ferons remarquer que l'exécution de ce projet n'entraînera que fort peu de dépenses pour les propriétaires d'ouvrages et que même une bonne partie de ceux-ci pourront être conservés sans aucune modification.

Projet de Règlement.

Article 1er.

Le canal de Montclard, dérivé de la Sorgue dans la commune du Thor, et tous les ouvrages d'art sur le canal.

5/8

DÉPARTEMENT
de Vaucluse.

Arrondissement
D'AVIGNON.

Ville du Thor.

SYNDICAT
des Canaux de Montclard et du Trenten.

consolidés par des végétations, mais celles-ci ayant le grave inconvénient d'entraver l'écoulement des eaux ne peuvent être admises.

Enfin l'arrêté du 21 9bre 1854 ne détermine pas la hauteur sous dalle ou sous clef des ponceaux et aqueducs de la canal, quand il sera modifié comme nous le proposons devrait toujours être entretenu en parfait état sans dépôts ni végétations, les eaux d'après des calculs auxquels nous nous sommes livré, ne s'élèverait jamais à plus de 0,40 au dessus du plafond, mais un tel entretien est impossible à réaliser. En outre nous l'avons déjà dit, le canal peut recevoir des coups d'eau. Enfin il est sujet à charrier des broussailles, à raison de ces diverses circonstances, nous croyons nécessaire de fixer la hauteur sous dalle ou sous clef des ouvrages à 1m,00.

En conséquence nous sommes d'avis qu'il y a lieu de réviser l'arrêté du 21 9bre 1854, et nous proposons à cet effet le projet ci-dessous.

Nous ferons remarquer que l'exécution de ce projet n'entraînera que fort peu de dépenses pour les propriétaires ouvrages et que même une bonne partie de ceux-ci pourront être conservés sans aucune modification.

Projet de Règlement.

Article 1er.

Le canal de Montclard, dérivé de la Sorgue dans la commune du Thor, et tous les ouvrages d'art du canal.

Art. 7.

Lorsque les miroirs auront été récolés, les propriétaires des ouvrages existants sur le Canal en seront officiellement informés par les soins de Mr le Directeur du Syndicat. Ils seront tenus de se conformer aux prescriptions de l'art. 5 du présent arrêté dans l'année qui suivra cet avis.

A l'expiration de ce délai, l'Ingénieur dressera un procès-verbal de vérification des ouvrages, en présence des autorités & des personnes désignées dans l'article précédent.

Tous ceux des ouvrages qui seront trouvés en défaut seront démolis, aux frais de leurs propriétaires, par les soins du Maire de la Commune.

Art. 8.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 9.

L'arrêté du 21 9bre 1854 est abrogé, mais le décret du 27 Mars 1852, qui règle la prise d'eau du Canal, est maintenu.

Avignon le 1er Août 1865

Signé Bailly.

Adopté par l'Ingénieur en Chef de Vaucluse soussigné

Avignon, le 1er Août 1865

Signé Gondarme.

DÉPARTEMENT
de Vaucluse.

Arrondissement
D'AVIGNON.

Ville du Thor.

SYNDICAT
des Canaux de Montclard et du Trenten.

Art. 3.

La largeur du plafond normal est fixée à (1m 25) un mètre vingt cinq centimètres.

Art. 4.

Les talus intérieurs du canal seront dressés suivant l'inclinaison de (45°) quarante cinq degrés.

Art. 5.

Tous les ouvrages d'art sur le canal, ponceaux aqueducs & martellières, auront une ouverture de (1m 25) un mètre vingt cinq centimètres, au minimum, Leurs radiers ou seuils seront posés au niveau du plafond normal, leur hauteur sous dalle ou sous clef ne sera pas inférieure de (1m 00) au de leurs débouchés ne sera pas moindre de (1m 25) un mètre carré vingt cinq décimètres carrés.

Ceux des ouvrages existants qui ne remplissent pas ces conditions, seront reconstruits, en tout ou en partie, par leurs propriétaires, de manière à ce qu'ils les remplissent

Art. 6.

Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des Ingénieurs, Les miroirs devront être établis dans le délai d'un an à partir de la notification du présent arrêté.

L'année expirée, l'Ingénieur de l'arrondt rédigera de cet établissement un procès verbal de récolement en présence du Maire du Thor, du Syndicat des canaux de Montclard & des parties intéressées dûment convoqu

Cet Elagage entièrement terminé, il en sera Dressé un Etat des Recettes et Dépenses; Cet Etat sera Communiqué au Conseil Municipal, ensuite soumis à l'approbation de M. le Préfet; après Cette formalité il sera transmis au Receveur Municipal pour que Ce Comptable puisse régulièrement opérer le recouvrement des Recettes et acquitter les Dépenses qui y seront Détaillées.

Ainsi fait et Délibéré en Séance les An, mois et Jour que dessus.

Mourier

Montagard

Fréjaville

Fox

Deleze

Grangier

Amelin

Magny

Magny

Brun

Chaux

Tallet

Milhes

Derall

Joly

Martin

Canaux Montclard du Trentes. Nouveau projet Réglement l'organisation syndicat.

L'An mil huit Cent Cinquante trois et le Vingt Deux Avril le Conseil Municipal de Cette ville, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Mourier Maire;

Présents MM les Membres Soussignés.

Vu le Nouveau projet de réglement Dressé par Mr l'Ingénieur en Chef, le 5 fevrier 1853 pour l'organisation d'un Syndicat Chargé de l'entretien des Canaux de Montclard et du Trentes et autres fossés qui en Dépendent;

Vu la lettre de Mr le Préfet, en Date du 12 fevrier Dr, par laquelle Ce magistrat invite M. le Maire a soumettre Ce nouveau projet de Réglement à l'enquête prescrite par l'instruction ministérielle du 19 thermidor an 6;

Vu le Certificat de M. le Maire en Date de Ce Jour, Constatant l'accomplissement de Cette formalité et attestant en outre

qu'aucune observation contre le dit projet de Réglement, n'a été adressée à la Mairie ;

Vu enfin les Délibérations du Conseil Municipal du Thor, en dates des 7. 9bre 1852 et 23 Janvier 1853, intervenues sur cette même affaire ;

Considérant que les dispositions de le nouveau projet de Réglement étant entièrement d'accord avec les vues exprimées par le Conseil Municipal & M. le Maire lors de l'enquête qui a eu lieu sur le premier projet,

Délibère :

Qu'il est d'avis que le nouveau projet de Réglement dont s'agit, soit adopté dans toutes ses parties.

Ainsi fait & Délibéré en séance les an, mois et jour que dessus.

Mourier

[illegible] Mutagard

[illegible]

Zon

Anpenny

Delage

grangier

Mayny

Mayny

Brun

[illegible]

Tatty

Milhe

Dezaly

Martin

Joly

L'An mil huit cent cinquante trois, et le Quatre Mai le Conseil municipal de cette Commune s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mr. Mourier, Maire

courrier annexé n°3
(12/12/2019)

LE THOR Carte des inondations
Etablie par le SEA de LE THOR
Janvier et novembre 1994

Altitude: jaune
Cours d'eau : bleu
Inondation : vert
Nappe sou jasante: rose

LE THOR Carte des inondations
Etablie par le SEA de LE THOR
Janvier et novembre 1994

Altitude: jaune
Cours d'eau : bleu
Inondation : vert
Nappe sou jasante: rose

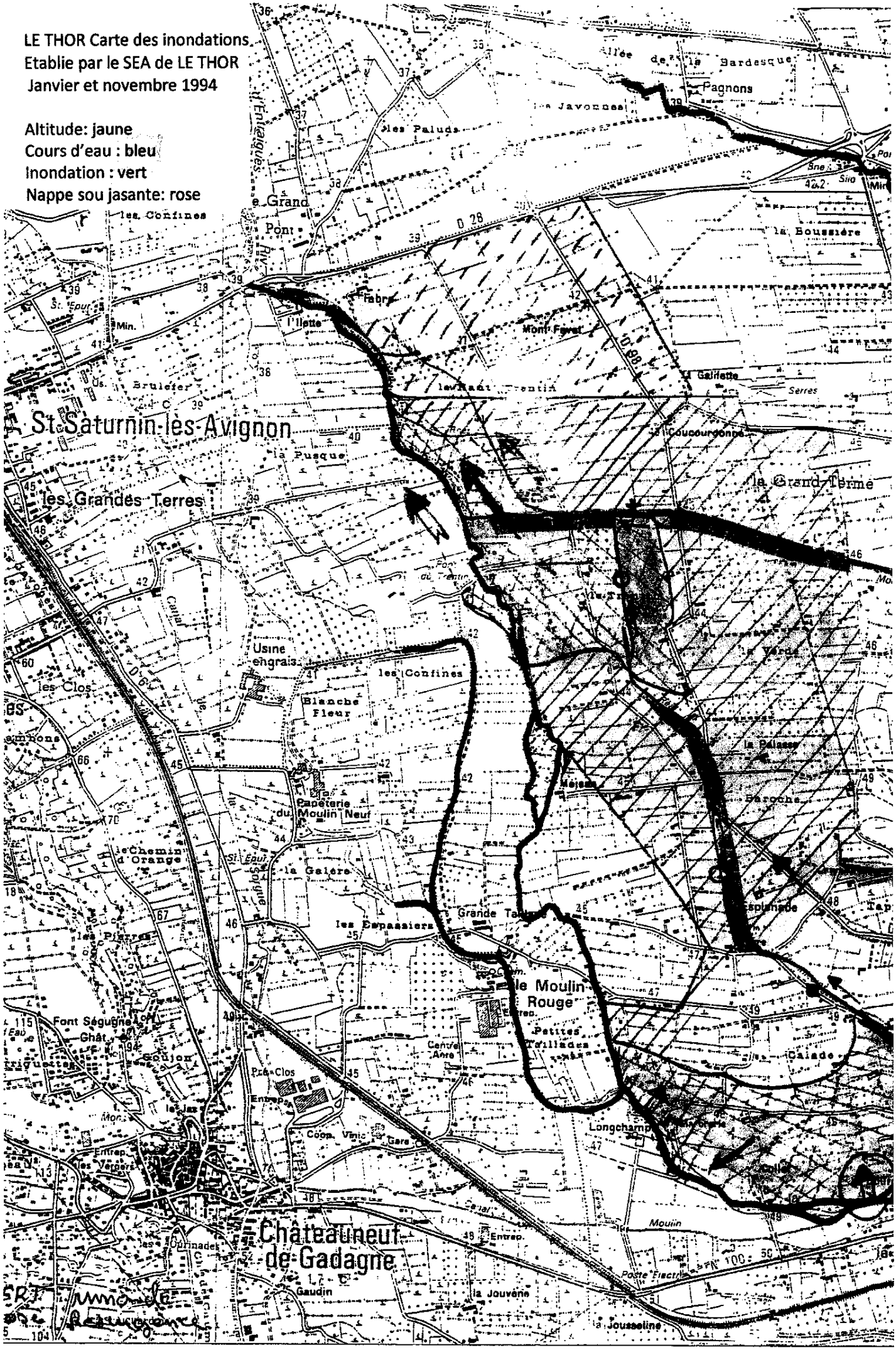

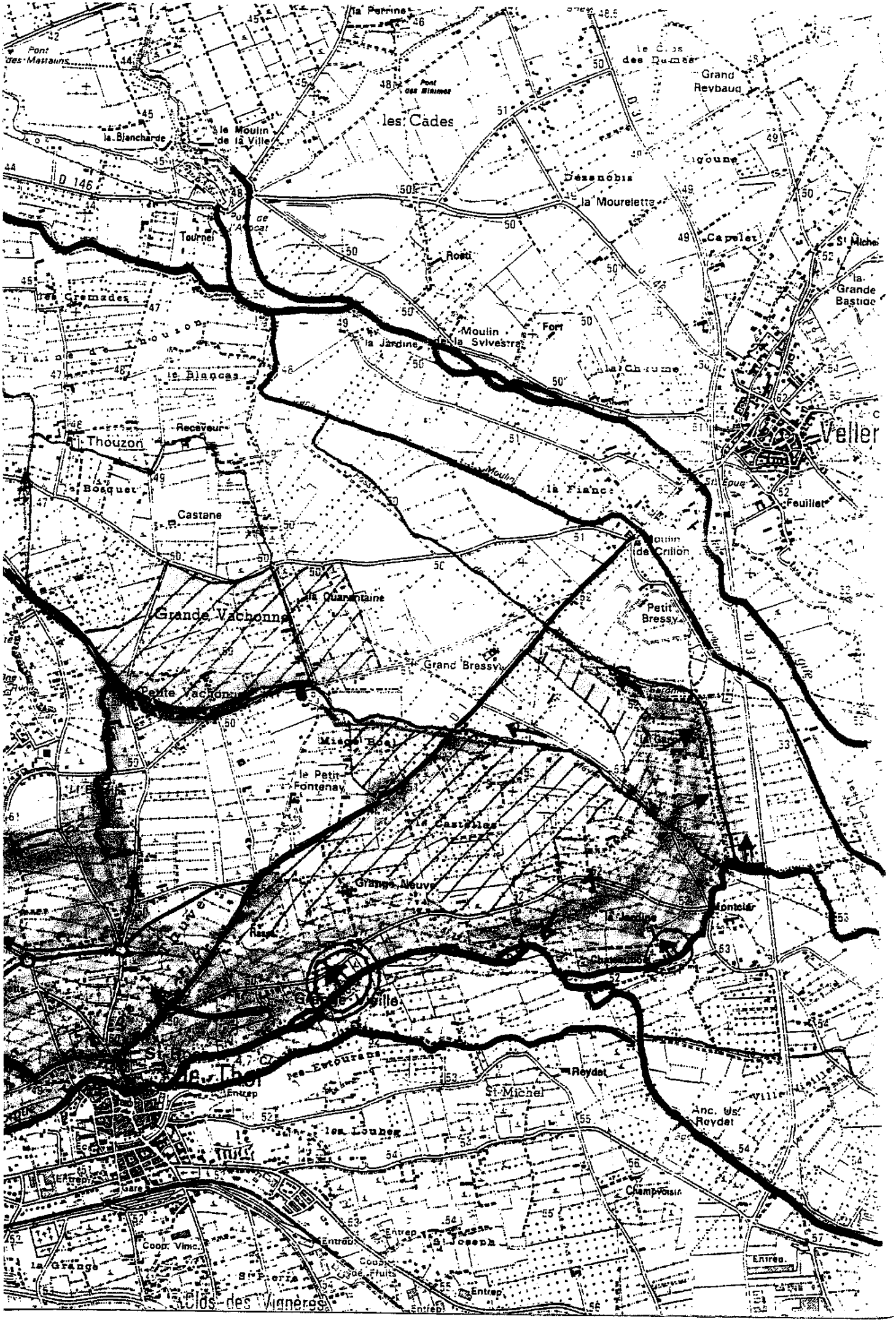

la Perrine
Pont des Mattains
Pont des Minimes
les Cades
le Clos des Dames
Grand Reybaud
la Blancharde
le Moulin de la Ville
D 146
Ligoune
Dezanobis
la Mourelette
Tournel
Capelet
St Michel
Rosti
la Grande Bastide
les Cremades
Moulin de la Sylvestre
Fort
la Jardine
la Chaume
le Blancas
Receveur
Thouzon
Veller
Bosquet
la Fiance
Feuillet
Castane
Moulin de Crillon
la Quarantaine
Grande Vachonne
Petit Bressy
Grand Bressy
Petite Vachonne
Miège Boel
le Petit Fontenay
le Castellas
Grange Neuve
Montclar
la Jardine
Grange Vieille
les Estourans
Reydet
St Michel
Entrep
Anc. Us. Reydet
les Loubes
Champvoisin
Entrep
Gare
Coop. Vinic.
St Joseph
la Grange
St Pierre
Coop. de Fruits
Clos des Vignères

Courrier annexé n° 4

SG

PROTOCOLE D'ACCORD

10 NOVEMBRE 1994

COMMUNE DU THOR

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
LE MAIRE

MAIRIE DU THOR (VAUCLUSE)

ENTRE

Monsieur Albert AUTARD
Monsieur Pierre MERCADIE
Monsieur Robert CONTE représentant le Lotissement Les Aubépines
Monsieur Jacques NAUD
Monsieur Roger MEFFRE
Madame Jocelyne CHABOT représentant ses enfants
Monsieur Gilbert TALLET
Monsieur Gilbert CLARETON
Monsieur Louis SILVESTRE
Monsieur Xavier PONTOIS, Secrétaire Général de la Mairie
Monsieur Charles ROSTANG, Adjoint au Maire
Monsieur Jean-Jacques DUBARRY, représentant le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

- Réouverture totale du fossé des Vachonnes suivant "vieux bords et vieux fonds" par les riverains soussignés,

- Les côtes d'ouverture seront
  * fond du fossé = canalisation des eaux usées du Lotissement les Aubépines suivant la génératrice supérieure
  * passage busé Maison SILVESTRE génératrice inférieure.

Ces points de repère détermineront le profil en long jusqu'au Réal de Monclar.

La largeur du plafond du fossé sera de 0,60 m.

Les talus auront une pente maximum de 45 degrés.

- Le curage du Réal sera effectué par la commune du THOR en fonction du profil en long du fossé des Vachonnes en tenant compte du profil en long du Réal.

- La vanne de Monclar sera manoeuvrée en fonction de la règlementation en vigueur par les Services Techniques de la Mairie, exclusivement.

Po
DDA

MERCADIÉ Pierre

Autard Robert

Rostang Charles

25 bis

FOSSE DES

VACHONNES

dit des agriculteurs

quartier de l'eyrannes et petite vachonnes

84 250 LE THOR

inondation novembre 1994

fossé bouché à sont exutoire

FOSSE
DES
VACHONNES
dit des agriculteurs

inondations
novembre 1994
fossé bouché par de la
terre jusqu'a la gueule
à l'est et au nord est, du
lotissement des aubépines.
parcelles. c: 258/275/686.

jaune :parti du fossé bouché
vert :tracé du fossé
rose :débordement
bleu :arrivées d'eau de
la sorgue

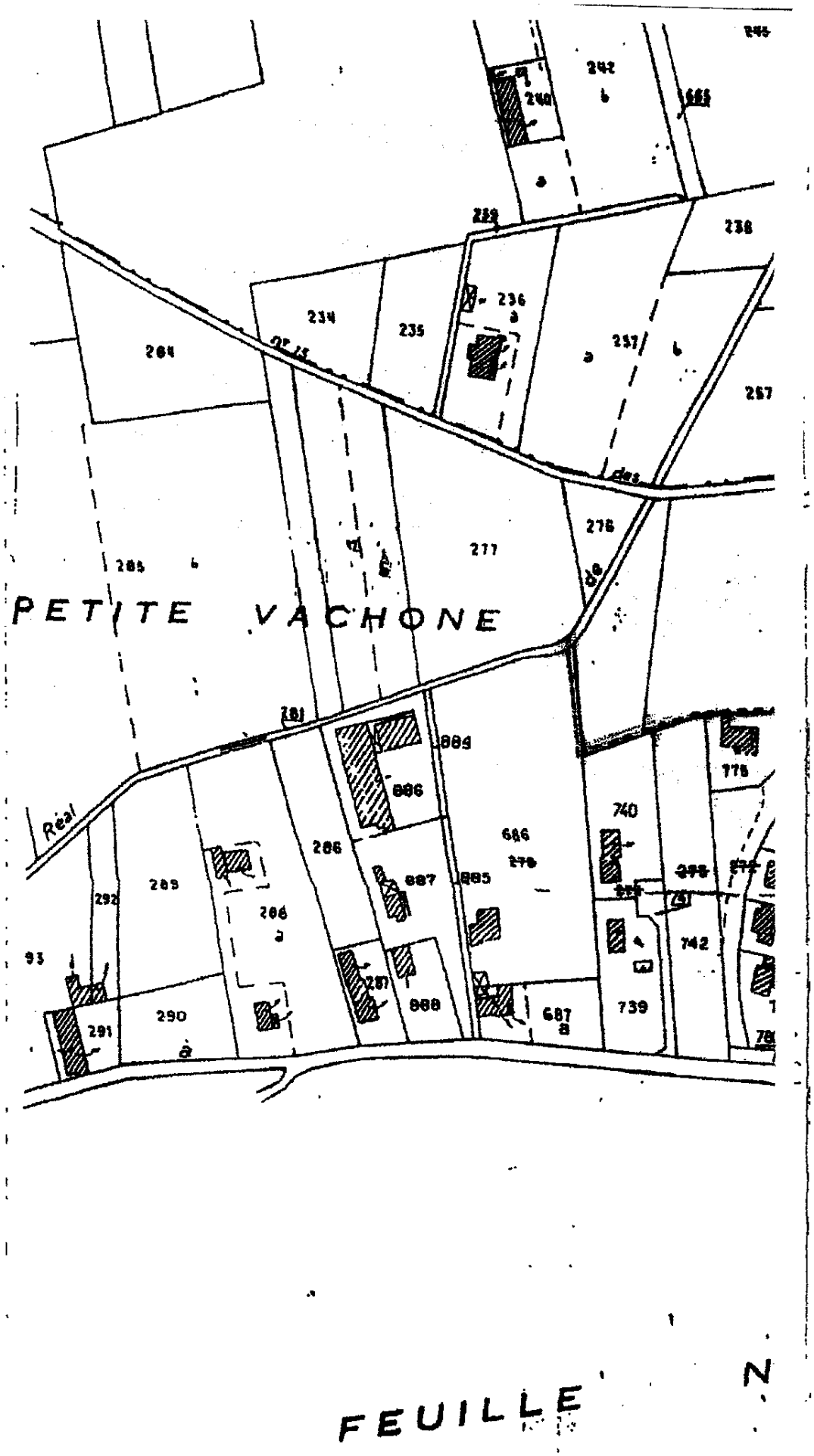

FEUILLE N

LE T

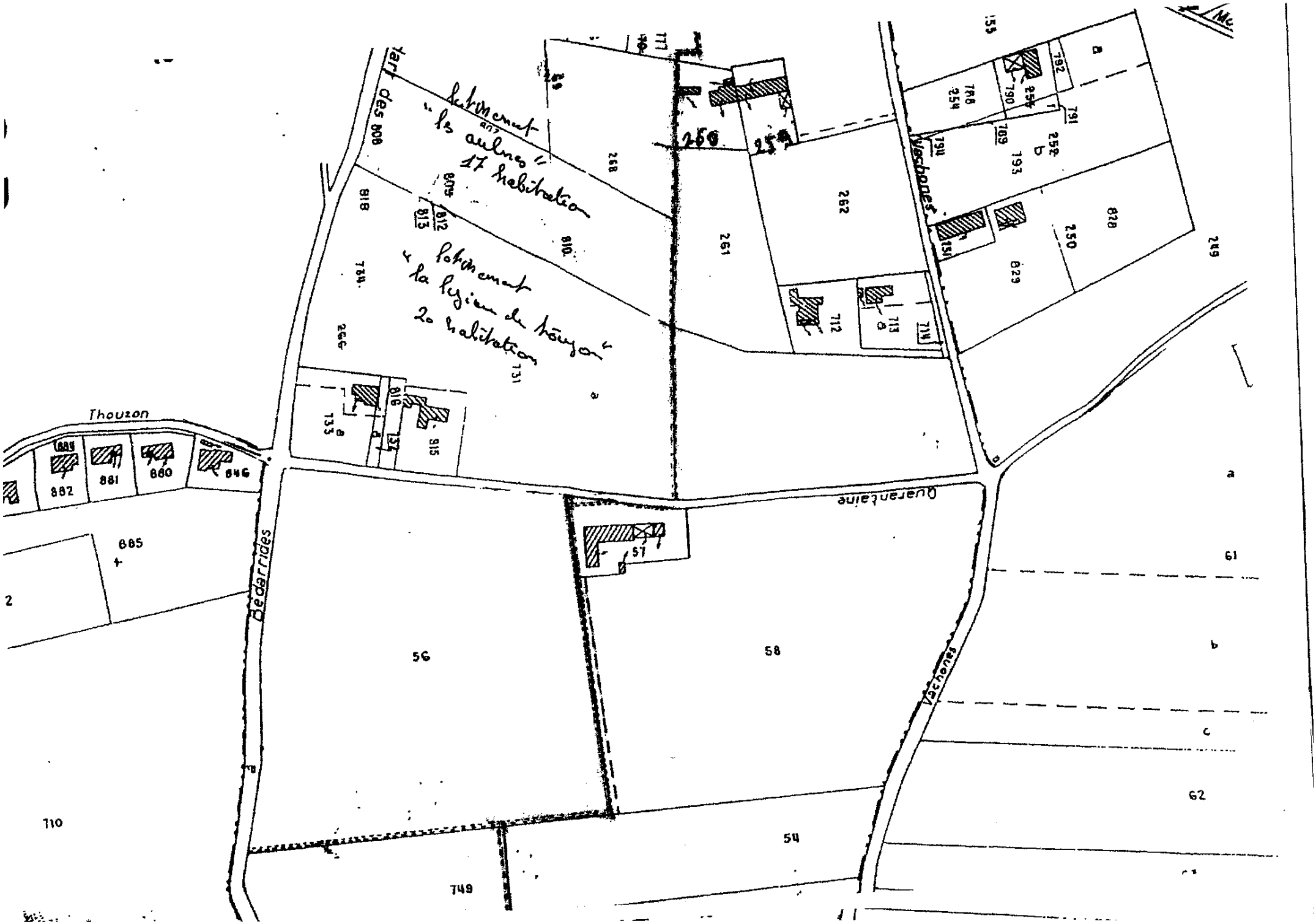

Thouzon
Bédarrides
Quarantaine
Vachones
Vachones
Lotissement "les aulnes" 17 habitation
Lotissement "la Lysiane de Thouzon" 20 habitation

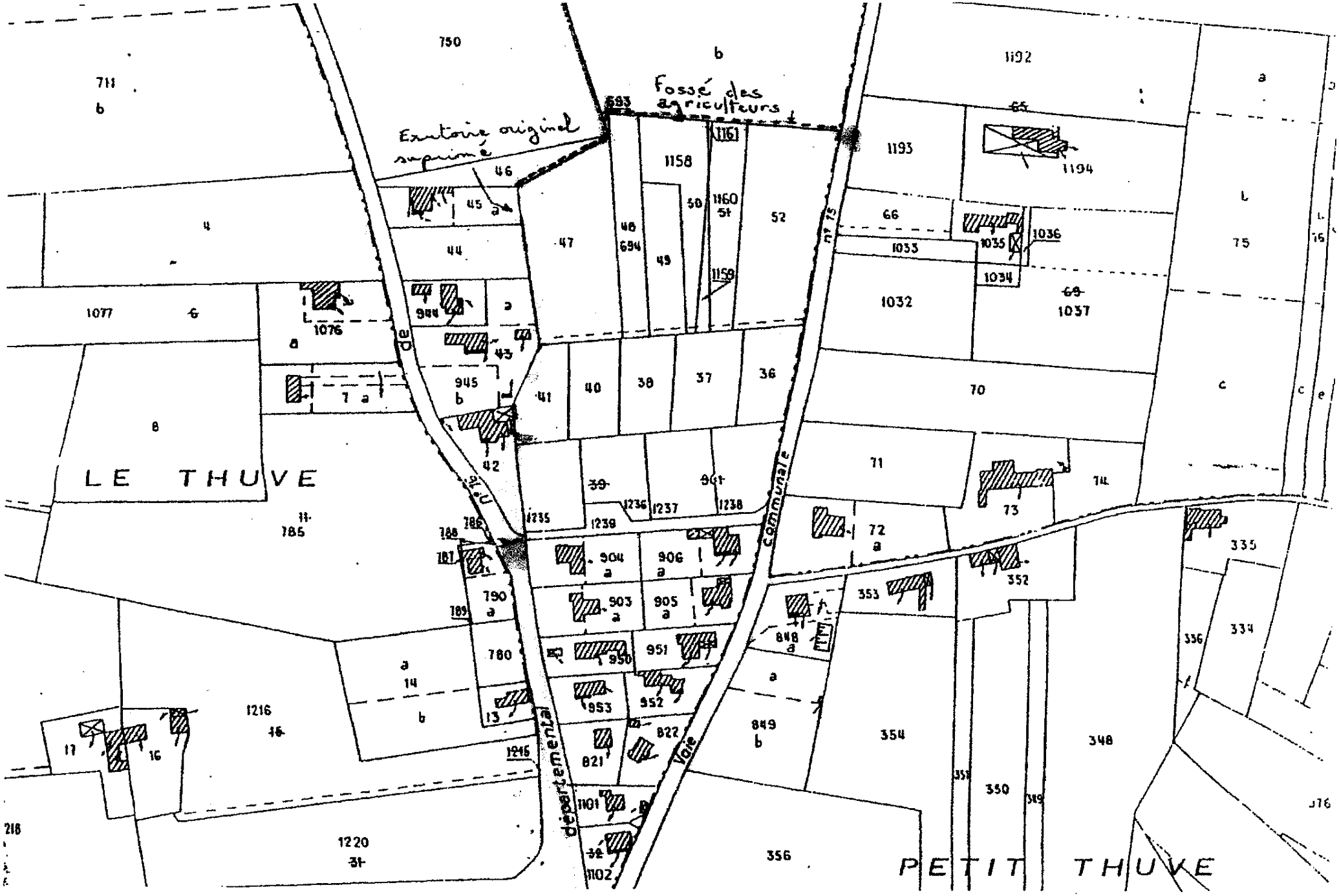

Fossé des agriculteurs
Exutoire original supprimé
LE THUVE
PETIT THUVE
Voie communale
départementale

25 bis

FOSSE DES

VACHONNES

dit des agriculteurs

quartier de l'eyrannes et petite vachonnes

84 250 LE THOR

inondation janvier 1994

fossé ouvert

FOSSE
DES
VACHONNES
dit des agriculteurs

inondations
janvier 1994
fosse ouvert sur
toute sa longueur

vert :tracé du fossé
rose :débordement
bleu :arrivée d'eau de
la sorgue

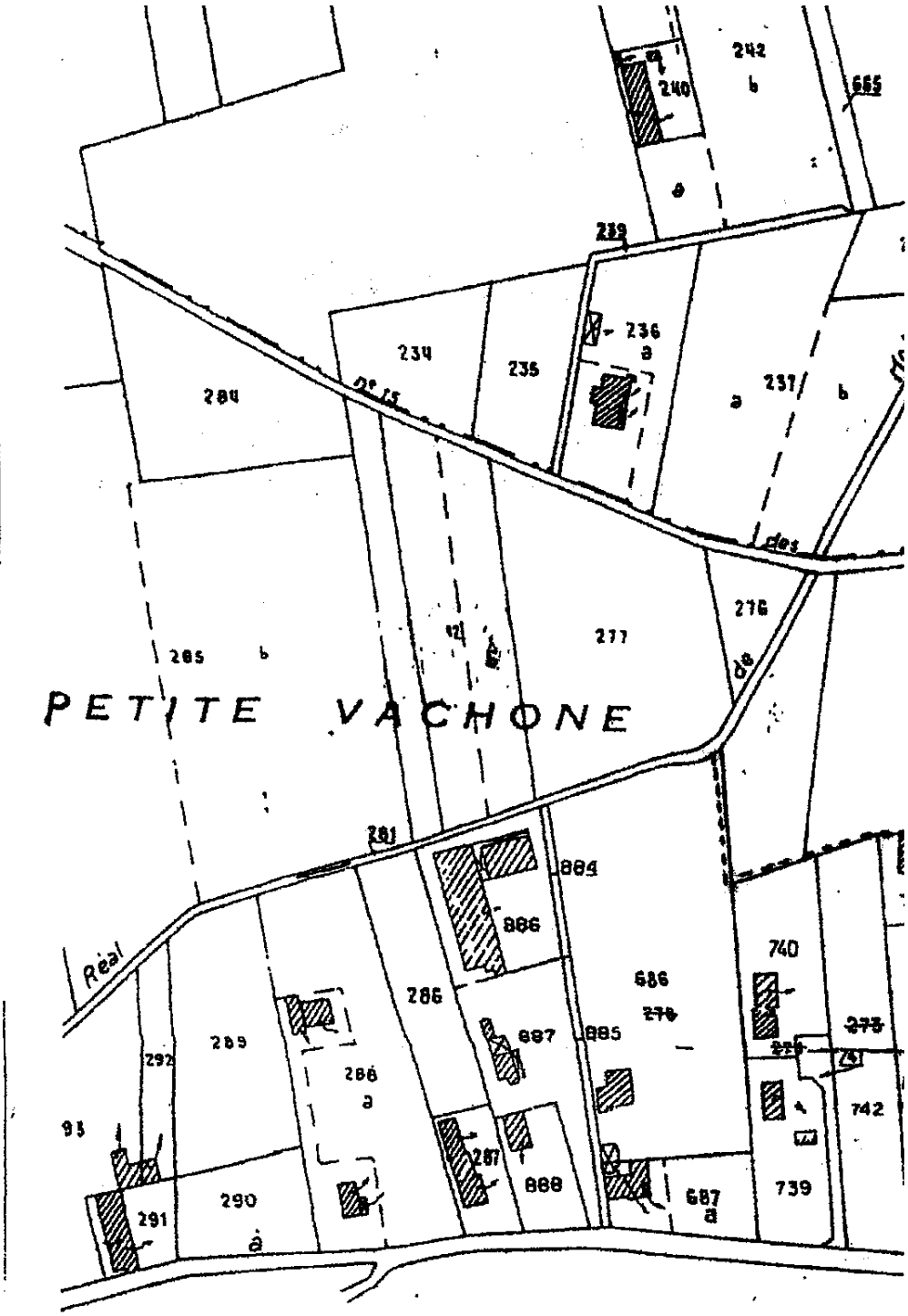

FEUILLE

LE

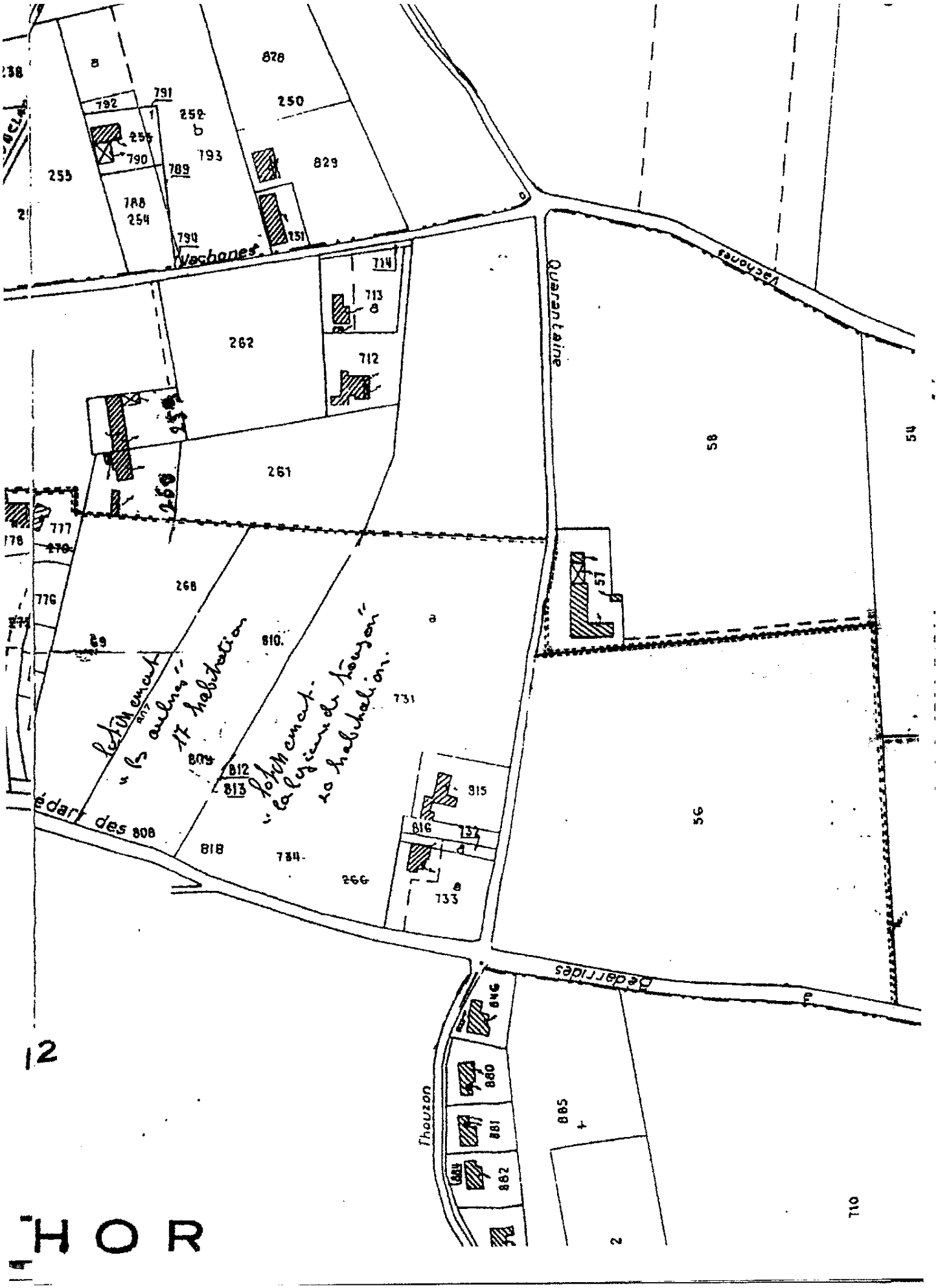

Vachones
Quarantaine
Vachones
Dédarrides
Thouzon
Dédarr des
lotissement
"les aulnes"
17 habitation
lotissement
"la lycienne de Touzon"
20 habitation
12
HOR

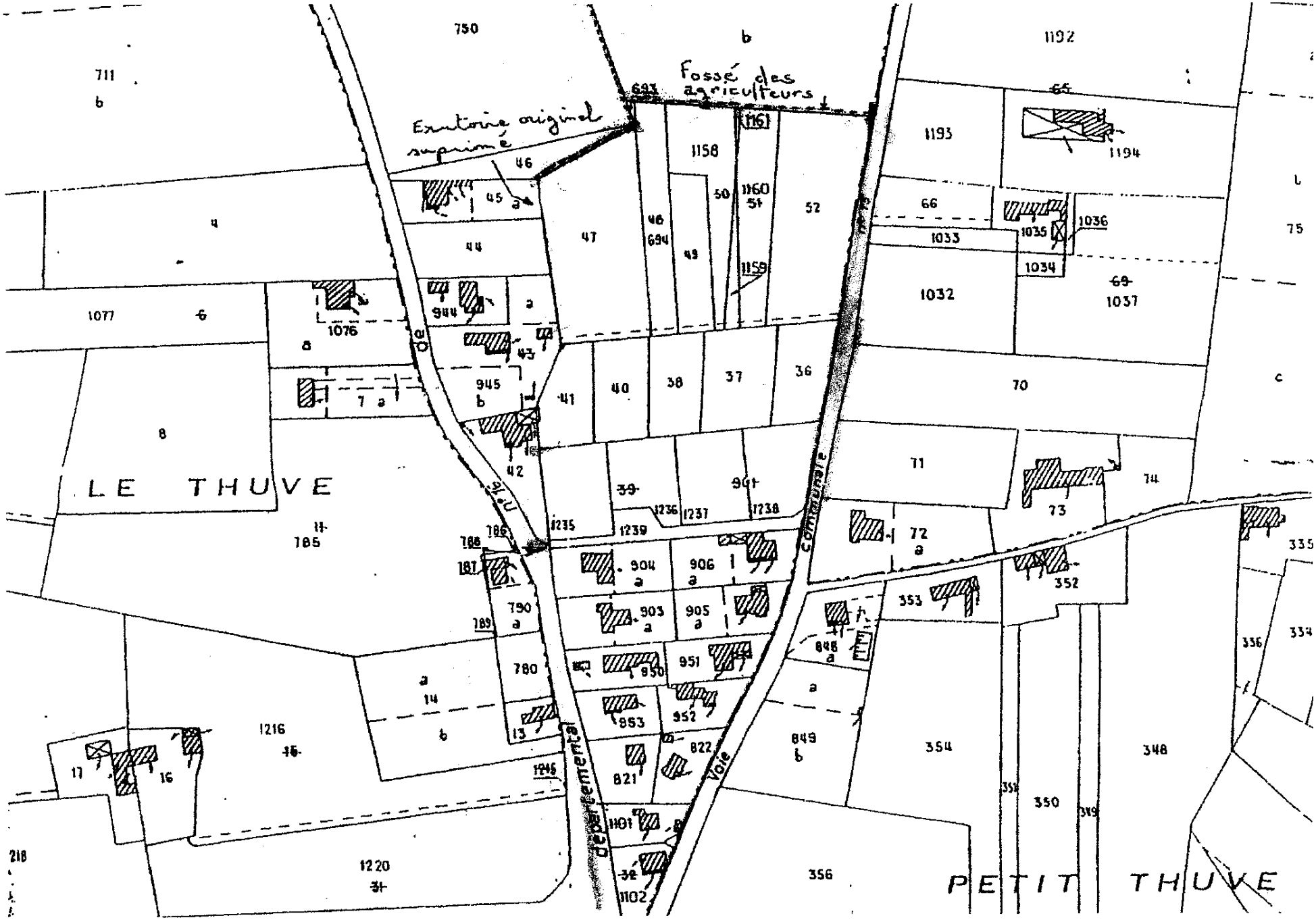

Fossé des agriculteurs
Exutoire original supprimé
LE THUVE
PETIT THUVE
Voie communale
Voie départementale
750
711
1192
1193
1194
1158
1160
1159
1033
1035
1036
1034
1032
1037
1077
1076
944
945
1235
1236
1237
1238
1239
904
906
903
905
951
950
953
952
822
821
1101
1102
1216
1220
785
790
780
848
849
354
350
348
356
352
353
70
71
72
73
74
75

Le 27 décembre 2019 à 17 heures 00

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Garance Gouyard, commissaire enquêteur déclare clos le présent qui a été mis à la disposition du public pendant 33 jours cons

du 25 novembre 2019 au 27 décembre 2019

de 8 heures 30 à 12 heures 00

de 13 heures 30 à 17 heures 00

Les observations ont été consignées au registre

par 1 personnes (pages n° 1 à 4).

En outre, j'ai reçu 4 lettres ou notes

qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du 25/11/2019 de M Gilbert CLARETON
(1 lettre et 4 pièces jointes)

2 lettre en date du 10/12/2019 de M Gilbert CLARETON
(8 feuillets)

3 lettre en date du 12/12/2019 de M Gilbert CLARETON
(1 carte A3)

4 lettre en date du 19/12/2019 de M Gilbert CLARETON
(2 feuillets et 2 plans en 3 feuillets chacun)

5 lettre en date du de M

6 lettre en date du de M

signature